



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 50 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/66/424)]

66/70. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnements auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement, et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant note des préoccupations concernant les conséquences radiologiques d'un accident, suscitées par l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi à la suite du séisme et du tsunami qui ont frappé le Japon en mars 2011,

Rappelant le vingt-cinquième anniversaire de l'accident nucléaire de Tchernobyl,

Rappelant également la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui s'est tenue à New York le 22 septembre 2011,

Rappelant en outre que le Secrétaire général l'a invitée à mettre à la disposition du Comité scientifique les capacités et ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées¹,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux et se félicitant que les États membres appuient davantage le Comité,

¹ Voir A/C.4/66/8, annexe, par. 27, al. b.



Soulignant qu'il est essentiel d'assurer un financement suffisant, garanti et prévisible ainsi qu'une gestion efficace pour les travaux du secrétariat du Comité scientifique afin d'organiser les sessions annuelles et de coordonner l'établissement de la documentation sur la base des études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement,

Rappelant le dixième aliéna du préambule de sa résolution 65/96 du 10 décembre 2010 et notant avec satisfaction que le nouveau poste P-4 au sein du secrétariat du Comité scientifique a été pourvu,

Consciente que les activités scientifiques du Comité scientifique sont de plus en plus importantes et qu'il est nécessaire d'entreprendre des activités supplémentaires imprévues dans des cas tels que l'accident nucléaire survenu au Japon,

Consciente également qu'il importe que des contributions volontaires soient versées au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer les travaux du Comité scientifique,

Considérant qu'il importe de maintenir la qualité des travaux du Comité scientifique,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité scientifique et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant, à ce sujet, le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²,

Prenant note du fait que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine avaient, comme le prescrit le paragraphe 14 de sa résolution 61/109 du 14 décembre 2006, fait savoir à la Présidente de l'Assemblée générale avant le 28 février 2007 qu'ils souhaitaient devenir membres du Comité scientifique,

Se félicitant que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine aient participé, en qualité d'observateurs, aux travaux des cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions du Comité scientifique,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique et prend acte du rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session³ ;

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 46 (A/66/46).

4. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-septième session ;

5. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique pour le programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise au nom de l'Assemblée générale, en particulier sa décision d'entreprendre une évaluation complète des niveaux d'exposition et des risques de rayonnements imputables à l'accident survenu à la suite des graves séisme et tsunami qui ont frappé l'est du Japon, demande au Comité de lui présenter, à sa soixante-septième session, le rapport sur l'imputabilité des effets de l'exposition aux rayonnements sur la santé⁴ dont elle avait demandé l'établissement, encourage le Comité à présenter les autres rapports connexes dans les meilleurs délais, notamment ceux portant sur l'évaluation des niveaux de rayonnements ionisants imputables à la production d'énergie électrique et de leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement, et le prie de lui présenter à sa soixante-septième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

6. *Demande* au Secrétariat de contribuer à la publication en temps voulu des rapports du Comité scientifique, notamment en continuant à rationaliser au besoin les procédures internes, et de s'efforcer de les publier pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

7. *Souligne de nouveau* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin qu'il puisse rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

8. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations ;

9. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants, et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions ;

10. *Salue* la stratégie que le Comité scientifique a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnements, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes concernés à instaurer et à coordonner avec le Secrétariat des mécanismes de collecte et d'échange de données périodiques sur l'exposition aux rayonnements des travailleurs, du grand public et, en particulier, des patients ;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer, le cas échéant, son appui au Comité scientifique afin de lui

⁴ Voir résolution 62/100, par. 6.

permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée, de la communauté scientifique et du public ;

12. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer le niveau de financement du Comité scientifique, en application du paragraphe 11 de sa résolution 65/96 ;

13. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à faire des contributions en nature pour appuyer les travaux du Comité scientifique ;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les effets des rayonnements ionisants dans les Îles Marshall⁵ ;

15. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les critères et les indicateurs objectifs qu'il convient d'appliquer pour déterminer le nombre de membres nécessaire pour faciliter au mieux les travaux fondamentaux du Comité scientifique et sur les incidences financières de l'augmentation du nombre de ses membres⁶ ;

16. *Décide* de porter de vingt et un à vingt-sept le nombre d'États membres du Comité scientifique, pour autant que cette mesure puisse être prise dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 2012-2013, et prie le Secrétariat et les États Membres d'utiliser au mieux le budget et le temps de réunion alloués au Comité, le but étant d'éviter que l'élargissement de la composition du Comité n'entraîne d'incidences budgétaires supplémentaires ;

17. *Invite* le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine à devenir membres du Comité scientifique et prie le gouvernement de chacun de ces États de désigner un scientifique, assisté de suppléants et de consultants, le cas échéant, pour le représenter au Comité ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'incidence de la décision de porter à vingt-sept le nombre d'États membres du Comité scientifique sur son efficacité et la qualité de ses travaux et sur la répartition géographique équitable, et de lui soumettre toute autre procédure envisageable pour un élargissement ultérieur ;

19. *Décide* de revenir sur la question de l'élargissement éventuel du Comité scientifique à sa soixante-douzième session, en tenant compte des nouvelles manifestations d'intérêt reçues par le Secrétaire général entre sa soixante-sixième et sa soixante-douzième session, de toutes ses résolutions antérieures et, le cas échéant, de tous les rapports pertinents du Secrétaire général sur le Comité ainsi que du principe de la répartition géographique équitable, et de la nécessité de préserver l'efficacité du Comité et la qualité de ses travaux, l'idée étant d'arrêter, à sa soixante-treizième session, une procédure pour un élargissement ultérieur éventuel de la composition de cet organe, et prie le Secrétaire général d'en informer tous les États Membres.

81^e séance plénière
9 décembre 2011

⁵ A/66/378.

⁶ A/66/524.